



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0045/2013

25.2.2013

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1999/4/CE, 2000/36/CE, 2001/111/CE, 2001/113/CE et 2001/114/CE en ce qui concerne les compétences à conférer à la Commission (COM(2012)0150 – C7-0089/2012 – 2012/0075(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Matthias Groote

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Pages
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	14
PROCÉDURE.....	17

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1999/4/CE, 2000/36/CE, 2001/111/CE, 2001/113/CE et 2001/114/CE en ce qui concerne les compétences à conférer à la Commission (COM(2012)0150 – C7-0089/2012 – 2012/0075(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0150),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, ainsi que l'article 43, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0089/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Conseil fédéral autrichien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 mai 2012¹,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0045/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'article 290, paragraphe 1, du

¹ JO C 229 du 31.7.2012, p. 143.

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) dispose que "les actes législatifs délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir".

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) ***Bien que les annexes des directives 1999/4/CE, 2000/36/CE, 2001/111/CE et 2001/114/CE contiennent des éléments techniques qu'il peut être nécessaire d'adapter ou de mettre à jour en fonction de l'évolution des normes internationales applicables, ces directives ne confèrent pas à la Commission les compétences appropriées lui permettant d'adapter ou de mettre à jour rapidement ces annexes afin de tenir compte des modifications des normes internationales. En outre, la directive 1999/4/CE ne confère pas à la Commission les compétences appropriées lui permettant d'adapter ou de mettre à jour rapidement son annexe afin de tenir compte du progrès technique, bien que cette annexe contienne des éléments techniques qu'il pourrait également être nécessaire d'adapter ou de mettre à jour en fonction du progrès technique. De plus, bien que contenant des éléments techniques qu'il pourrait être nécessaire d'adapter ou de mettre à jour en fonction du progrès technique, la section A et la section B, paragraphe 1, de l'annexe I de la directive 2000/36/CE ne sont pas couvertes par les compétences conférées à la Commission pour adapter certaines dispositions de cette annexe au progrès technique. En conséquence, afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des directives 1999/4/CE, 2000/36/CE, 2001/111/CE, 2001/113/CE et***

Amendement

(3) ***Les annexes des directives 1999/4/CE, 2000/36/CE, 2001/111/CE, 2001/113/CE et 2001/114/CE contiennent des éléments se rapportant aux dénominations et/ou dénominations de vente, aux descriptions, aux définitions et aux caractéristiques des produits, qu'il peut être nécessaire d'adapter ou de mettre à jour en fonction de l'évolution des normes internationales applicables ou pour tenir compte du progrès technique. Lorsque ces dispositions concernent des éléments non essentiels, à savoir des éléments visés dans les sections C et D de l'annexe I de la directive 2000/36/CE, dans la partie B de l'annexe de la directive 2001/111/CE et dans l'annexe II et la partie B de l'annexe III de la directive 2001/113/CE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité, afin d'aligner ces annexes sur l'évolution des normes internationales applicables ou pour tenir compte du progrès technique.***

2001/114/CE, il convient de conférer également à la Commission les compétences supplémentaires lui permettant d'adapter ou de mettre à jour les annexes des directives 1999/4/CE, 2000/36/CE, 2001/111/CE et 2001/114/CE afin de tenir compte du progrès technique et de l'évolution des normes internationales.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) C'est pourquoi, dans le but de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels des directives **1999/4/CE**, 2000/36/CE, 2001/111/CE, 2001/113/CE **et 2001/114/CE** afin de tenir compte du progrès technique et/ou, le cas échéant, de l'évolution des normes internationales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne le champ d'application et le contenu décrits ci-après: ***pour ce qui est de la directive 1999/4/CE, adapter ou mettre à jour les caractéristiques techniques relatives aux dénominations et définitions des produits à l'annexe, généralement exprimées en pourcentages; pour ce qui est de la directive 2000/36/CE, adapter ou mettre à jour les caractéristiques techniques relatives aux dénominations de vente et aux définitions de la section A de l'annexe I, généralement exprimées en pourcentages et/ou en grammes, ainsi que les sections B, C et D de cette annexe; pour ce qui est de la directive 2001/111/CE, adapter ou mettre à jour la partie A de l'annexe en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives aux dénominations et définitions des produits, ainsi que la partie B de l'annexe; pour ce***

Amendement

(4) C'est pourquoi, dans le but de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels des directives 2000/36/CE, 2001/111/CE **et** 2001/113/CE afin de tenir compte du progrès technique et/ou, le cas échéant, de l'évolution des normes internationales ***applicables***, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne le champ d'application et le contenu décrits ci-après: ***pour ce qui est de la directive 2000/36/CE, adapter ou mettre à jour les sections C et D de l'annexe I; pour ce qui est de la directive 2001/111/CE, adapter ou mettre à jour la partie B de l'annexe; et pour ce qui est de la directive 2001/113/CE, adapter ou mettre à jour l'annexe II et l'annexe III, partie B.***

qui est de la directive 2001/113/CE, adapter ou mettre à jour *l'annexe I en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives aux dénominations et définitions des produits, généralement exprimées en grammes et/ou en pourcentage, ainsi que* l'annexe II et l'annexe III, partie B; *et pour ce qui est de la directive 2001/114/CE, adapter ou mettre à jour l'annexe I en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives aux dénominations et définitions des produits, généralement exprimées en pourcentage, ainsi que l'annexe II.*

Amendement 4

Proposition de règlement

Article premier

Directive 1999/4/CE

Articles 4 et 5

Texte proposé par la Commission

Les articles 4 et 5 de la directive 1999/4/CE sont *remplacés par le texte suivant*:

Amendement

Les articles 4 et 5 de la directive 1999/4/CE sont *supprimés*.

Justification

L'annexe porte sur les descriptions, les définitions et les caractéristiques des produits et concerne donc des éléments essentiels qui ne doivent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir. En outre, pour les raisons exposées dans le considérant 6, les articles 4 et 5 semblent obsolètes.

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 2

Directive 2000/36/CE

Article 5

Texte proposé par la Commission

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués,

Amendement

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués,

conformément à l'article 6, afin de modifier **les caractéristiques techniques relatives aux dénominations de vente et aux définitions de la section A de l'annexe 1, ainsi que** les sections B, C et D de **cette** annexe, en vue de tenir compte de l'évolution des normes internationales applicables, le cas échéant, et du progrès technique.

conformément à l'article 6, afin de modifier les sections C et D de **l'annexe I**, en vue de tenir compte de l'évolution des normes internationales applicables, le cas échéant, et du progrès technique.

Justification

Les parties A et B de l'annexe I portent sur les dénominations de vente, les définitions et les caractéristiques des produits et concernent donc des éléments essentiels qui ne doivent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir. Par contre, les parties C et D de l'annexe I portent sur le calcul des pourcentages d'ingrédients et sur les types de sucres visés dans la directive; ces aspects peuvent être considérés comme des éléments techniques non essentiels susceptibles d'être modifiés par voie d'actes délégués.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 2

Directive 2000/36/CE

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 5 est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du (...). (L'Office des publications doit remplir la date d'entrée en vigueur de cet acte modificatif).

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 5 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du (...). (L'Office des publications doit remplir la date d'entrée en vigueur de cet acte modificatif). **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Cette délégation de pouvoir est tacitement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à ce renouvellement au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.**

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 5 de la directive 2000/36/CE. Il s'agit de faire

en sorte que les autres institutions de l'UE soient informées de l'adoption d'actes délégués et de leurs résultats.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 3

Directive 2001/111/CE

Article 4

Texte proposé par la Commission

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 5, afin de modifier **la partie A de l'annexe en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives aux dénominations et définitions des produits, ainsi que** la partie B de l'annexe, en vue de tenir compte de l'évolution des normes internationales applicables, le cas échéant, et du progrès technique.

Amendement

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 5, afin de modifier la partie B de l'annexe, en vue de tenir compte de l'évolution des normes internationales applicables, le cas échéant, et du progrès technique.

Justification

La partie A de l'annexe porte sur les dénominations et les définitions des produits et concerne donc des éléments essentiels qui ne doivent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir. Par contre, la partie B de l'annexe a trait au mode de détermination de certaines caractéristiques des sucres, ce qui peut être considéré comme un élément technique non essentiel susceptible d'être modifié par voie d'actes délégués.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 3

Directive 2001/111/CE

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 4 est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du (...). (L'Office des publications doit remplir la date d'entrée en vigueur de cet acte modificatif).

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du (...). (L'Office des publications doit remplir la date d'entrée en vigueur de cet acte modificatif). **La Commission**

élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Cette délégation de pouvoir est tacitement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à ce renouvellement au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 4 de la directive 2001/111/CE. Il s'agit de faire en sorte que les autres institutions de l'UE soient informées de l'adoption d'actes délégués et de leurs résultats.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 4

Directive 2001/113/CE

Article 5

Texte proposé par la Commission

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 6, afin de modifier ***l'annexe I en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives aux dénominations et définitions des produits, ainsi que*** l'annexe II et l'annexe III, partie B, en vue de tenir compte de l'évolution des normes internationales applicables, le cas échéant, et du progrès technique.

Amendement

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 6, afin de modifier l'annexe II, ***en y ajoutant des ingrédients, mais sans en supprimer,*** et l'annexe III, partie B, en vue de tenir compte de l'évolution des normes internationales applicables, le cas échéant, et du progrès technique.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 4

Directive 2001/113/CE

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués

visé à l'article 5 est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du (...). (L'Office des publications doit remplir la date d'entrée en vigueur de cet acte modificatif).

visés à l'article 5 est conféré à la Commission pour une durée *de cinq ans* à compter du (...). (L'Office des publications doit remplir la date d'entrée en vigueur de cet acte modificatif). *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Cette délégation de pouvoir est tacitement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à ce renouvellement au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.*

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 5 de la directive 2001/113/CE.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 5

Directive 2001/114/CE

Articles 5 et 6

Texte proposé par la Commission

Les articles 5 et 6 de la directive 2001/114/CE sont *remplacés par le texte suivant*:

Amendement

Les articles 5 et 6 de la directive 2001/114/CE sont *supprimés*.

Justification

L'annexe porte sur les définitions et les dénominations des produits et concerne donc des éléments essentiels qui ne doivent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir. En outre, pour les raisons exposées dans le considérant 6, les articles 5 et 6 semblent obsolètes.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement est obligatoire dans

Amendement

Le présent règlement est obligatoire dans

tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. *Des versions consolidées des directives 1999/4/CE, 2000/36/CE, 2001/111/CE, 2001/113/CE et 2001/114/CE sont préparées dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objectifs de la proposition de la Commission – la proposition vise à aligner les compétences d'exécution actuellement conférées à la Commission dans les directives du Conseil

- 1999/4/CE du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée,
- 2000/36/CE du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine,
- 2001/111/CE du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine,
- 2001/113/CE du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine,
- 2001/114/CE du 20 décembre 2001 relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine.

sur les dispositions du traité de Lisbonne concernant (i) les pouvoirs délégués à la Commission pour l'adoption d'actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, conformément à l'article 290, paragraphe 1, du traité (actes délégués), et (ii) les pouvoirs conférés à la Commission pour l'adoption de conditions uniformes pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union, conformément à l'article 291, paragraphe 2 du traité (actes d'exécution).

Selon la proposition, les directives "petit-déjeuner" en vigueur ne confèrent pas à la Commission les compétences appropriées lui permettant d'adapter ou de mettre à jour rapidement les éléments techniques des annexes afin de tenir compte de l'évolution des normes internationales applicables et/ou du progrès technique. Il est dès lors proposé de permettre à la Commission d'adopter des actes délégués en ce qui concerne

- la directive 1999/4/CE, pour adapter ou mettre à jour les caractéristiques techniques relatives aux dénominations et définitions des produits figurant à l'annexe,
- la directive 2000/36/CE, pour adapter ou mettre à jour les caractéristiques techniques relatives aux dénominations de vente et aux définitions de la section A de l'annexe 1, généralement exprimées en pourcentages et/ou en grammes, ainsi que les sections B, C et D de cette annexe,
- la directive 2001/111/CE, pour adapter ou mettre à jour la partie A de l'annexe en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives aux dénominations et définitions des produits, ainsi que la partie B de l'annexe,
- 2001/113/CE, pour adapter ou mettre à jour l'annexe I en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives aux dénominations et définitions des produits,

généralement exprimées en grammes et/ou en pourcentages, ainsi que l'annexe II et l'annexe III, partie B,

- la directive 2001/114/CE, pour adapter ou mettre à jour l'annexe I en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives aux dénominations et définitions des produits, généralement exprimées en pourcentages, ainsi que l'annexe II.

En outre, il est proposé de supprimer les compétences conférées à la Commission pour aligner les dispositions des directives concernées sur les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire de l'Union. La délégation de telles compétences n'a plus lieu d'être puisque les dispositions générales de l'Union relatives aux denrées alimentaires, énoncées dans le règlement (CE) n° 178/2002, s'appliquent directement aux produits couverts par ces directives.

Commentaires et recommandations du rapporteur – Le rapporteur relève que les textes actuels des directives "petit-déjeuner" prévoient des mesures de comitologie (dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle pour les directives 1999/4/CE et 2000/36/CE) ou une procédure de réglementation, d'une portée relativement large, requérant la consultation du Parlement européen (pour les directives 2001/111, 113 et 114/CE). La directive 2007/61/CE modifiant la directive 2001/114/CE est un exemple d'acte modificatif pertinent, autorisant une standardisation des teneurs en protéines (de certains laits déshydratés pour les aligner sur les normes du Codex Alimentarius (voir également la résolution du PE du 5 septembre 2007, P6_TA(2007)0371).

Le nouveau texte proposé semble plus précis et permet à la Commission de modifier les caractéristiques techniques relatives aux descriptions et définitions des produits figurant dans les annexes. Toutefois, cette délégation explicite du pouvoir de modifier des caractéristiques qui influenceront sur les descriptions, les définitions ou les dénominations des produits – qui sont des éléments essentiels des directives - va au-delà du champ d'application des actes délégués conformément à l'article 290 du traité, qui limite la délégation au pouvoir de compléter ou modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif.

Pour veiller à ce que la délégation de pouvoirs ne concerne, comme il se doit, que des éléments non essentiels et éviter toute ambiguïté quant à la mesure dans laquelle la Commission peut adopter des actes délégués qui influenceront sur des éléments essentiels, tels que la définition des produits, votre rapporteur propose de limiter la délégation de pouvoirs

- aux sections C et D de l'annexe I, pour ce qui est de la directive 2000/36/CE,
- à la partie B de l'annexe, pour ce qui est de la directive 2001/111/CE, et
- à la partie B de l'annexe III, pour ce qui est de la directive 2001/113/CE,

et de supprimer les dispositions relatives au pouvoir d'adopter des actes délégués qui concernent des éléments techniques influant sur les descriptions, les définitions, les dénominations ou dénominations de vente et les caractéristiques des produits. Votre rapporteur propose également de limiter la délégation à une période de cinq ans (renouvelable) et de contrôler la délégation de pouvoirs en demandant à la Commission de faire rapport à ce sujet avant la fin de chaque période de cinq ans.

Votre rapporteur met ainsi l'accent sur l'approche adoptée lors de la récente modification de la directive relative aux jus de fruits (directive 2012/12/UE), où l'annexe contenant les dénominations, les définitions et les caractéristiques des produits a été exclue du champ de la délégation de pouvoir. À l'évidence, de tels éléments essentiels ne sauraient être modifiés par voie d'actes délégués.

Par ailleurs, votre rapporteur souscrit à la suppression proposée des compétences conférées à la Commission pour aligner les directives actuelles sur les dispositions générales de l'Union applicables aux denrées alimentaires, étant donné que ces directives sont couvertes par la législation alimentaire en vigueur.

PROCÉDURE

Titre	Modification des directives 1999/4/CE, 2000/36/CE, 2001/111/CE, 2001/113/CE et 2001/114/CE en ce qui concerne les compétences à conférer à la Commission		
Références	COM(2012)0150 – C7-0089/2012 – 2012/0075 (COD)		
Date de la présentation au PE	30.3.2012		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI – 18.4.2012		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	DEVE 18.4.2012	AGRI 18.4.2012	JURI 18.4.2012
Avis non émis Date de la décision	DEVE 24.4.2012	AGRI 11.4.2012	JURI 25.4.2012
Rapporteur Date de la nomination	Matthias Groote 26.4.2012		
Examen en commission	24.1.2013		
Date de l'adoption	19.2.2013		
Résultat du vote final	+: –: 0:	65 0 0	
Membres présents au moment du vote final	Martina Anderson, Elena Oana Antonescu, Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Lajos Bokros, Martin Callanan, Nessa Childers, Tadeusz Cymański, Chris Davies, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Jill Evans, Karl-Heinz Florenz, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Karin Kadenbach, Christa Kläß, Eija-Riitta Korhola, Holger Krahmer, Jo Leinen, Corinne Lepage, Peter Liese, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Gilles Pargneaux, Antonia Parvanova, Andrés Perelló Rodríguez, Mario Pirillo, Pavel Poc, Frédérique Ries, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Carl Schlyter, Richard Seiber, Theodoros Skylakakis, Thomas Ulmer, Åsa Westlund, Glenis Willmott		
Suppléants présents au moment du vote final	Nikos Chrysogelos, Minodora Cliveti, Christofer Fjellner, Jutta Haug, Judith A. Merkies, Miroslav Mikolášik, Alojz Peterle, Birgit Schnieber-Jastram, Alda Sousa, Bart Staes, Vladimir Urutchev, Marina Yannakoudakis		
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Arlene McCarthy, Konrad Szymański, Jacek Włosowicz		
Date du dépôt	25.2.2013		